

la radiation, pour éviter les frais. Le législateur a donc dû venir au secours des tiers, en leur donnant un moyen de constater si la créance qu'ils veulent acquérir existe encore ou si elle est éteinte. Tel est l'objet de l'action en déclaration de créance que l'article 6 de la loi accorde au concessionnaire. Pourquoi la loi exige-t-elle que la cession soit accomplie? C'est que la loi ne peut pas donner d'action à celui qui n'a point d'intérêt; or la volonté d'acheter ne donne aucun droit; et le débiteur ne doit pas être tenu de répondre au premier venu qui l'interpellerait. D'ailleurs, l'action, quoique postérieure à la cession, suffit pour garantir les intérêts du cessionnaire, s'il a soin de stipuler qu'il ne payera le prix que lorsque l'action en déclaration de créance lui aura donné la certitude que la créance existe encore (n° 254-255).

DEUXIÈME PARTIE.

DES PRIVILÈGES ET HYPOTHÈQUES.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

§ I. Droits des créanciers à l'égard du débiteur.

Sommaire.

339. Quiconque est obligé doit remplir ses engagements sur ses biens.
 340. Ce principe ne s'applique qu'à celui qui est obligé *personnellement*. Différence entre le lien personnel et le lien réel.
 341. Le débiteur est tenu sur tous les biens qui sont dans son domaine au moment où les créanciers agissent contre lui.
 342. Le principe de l'article 27 s'applique aux incapables.

339. L'article 7 (code civ., 2092) porte : « Quiconque est obligé personnellement est tenu de remplir ses engagements sur tous ses biens, mobiliers ou immobiliers, présents et à venir. » Quel est le fondement de ce principe? Toute obligation implique la nécessité légale de donner ou de faire ce qui est l'objet de l'en-

gagement. Cela veut dire que le débiteur peut être contraint à remplir l'obligation qui lui incombe. Il n'y a que deux voies de contrainte, celle qui est exercée sur la personne et celle qui l'est sur les biens. La liberté de l'homme ne permet pas que le débiteur engage sa personne. Restent les biens que le créancier peut saisir et faire vendre. De là le vieil adage : *Qui s'oblige, oblige le sien*. La loi belge formule le principe en termes généraux; au lieu de dire, comme l'article 2092 : « Quiconque s'est obligé, » notre loi dit : « Quiconque *est* obligé. » La formule du code Napoléon ne s'appliquait qu'aux obligations conventionnelles, tandis que celle de la loi hypothécaire comprend toute espèce d'obligations, celles qui résultent de la loi ou d'un quasi-contrat aussi bien que celles qui résultent du consentement. L'article 2092 a toujours été entendu en ce sens : la source différente des obligations n'emporte aucune différence quant à la nécessité juridique qu'elles engendrent (n° 267).

340. L'article 7 dit : « Quiconque est obligé *personnellement*. » Tel est le caractère de toute obligation, il en résulte un lien personnel à charge du débiteur et un droit de créance pour le créancier. Il y a aussi un lien *réel* qui résulte de la constitution d'un droit dans une chose : telles sont les servitudes et les hypothèques. Le lien réel a pour objet la chose dans laquelle le droit s'exerce; la personne n'est pas obligée, ni par conséquent les autres biens de celui qui est détenteur de la chose grevée du droit réel. En traitant des privilèges et hypothèques, nous verrons quelles sont les conséquences de la réalité du droit. Les deux liens peuvent coexister. Le créancier hypothécaire a un débiteur personnel en vertu de l'obligation principale, et il a un droit réel dans l'immeuble qui a été affecté spécialement à la garantie de sa créance (n° 269).

341. Le débiteur est *tenu* sur tous ses biens, mobiliers ou immobiliers, présents et à venir. En quel sens est-il *tenu* sur ses biens? Tout créancier peut saisir les biens de son débiteur et les faire vendre, pourvu qu'il ait un titre authentique. Il n'y a pas de différence, sous ce rapport, entre les créanciers chirographaires et les créanciers hypothécaires, mais le créancier chirographaire doit avoir un titre authentique, un acte notarié ou un jugement; il ne peut pas saisir en vertu d'un acte sous seing privé. Le

créancier hypothécaire a nécessairement un acte authentique quand l'hypothèque est conventionnelle ou légale. Quant à l'hypothèque testamentaire, nous y reviendrons. Les conditions et les formes de la saisie appartiennent à la procédure (n° 270).

Le débiteur est tenu sur *tous* ses biens, sans distinguer s'ils sont mobiliers ou immobiliers : tout le patrimoine du débiteur est le gage de ses créanciers. La loi ajoute : ses biens *présents* et à *venir*. Il n'y a pas à distinguer entre les biens actuels du débiteur et ses biens futurs, c'est-à-dire ceux qu'il acquiert après que l'obligation a pris naissance. La raison en est que le gage des créanciers se réalise, non au moment où l'obligation naît, mais au moment où ils agissent contre le débiteur, en saisissant ses biens, à défaut par lui de payer ses dettes ; et ils peuvent naturellement saisir tous les biens que le débiteur possède. Mais ils ne peuvent pas saisir les biens que le débiteur a aliénés, parce que le gage qu'ils ont sur ses biens ne leur donne aucun droit réel ; ils n'ont d'action sur les biens que par voie de saisie, et ils ne peuvent saisir que les biens qui sont dans le domaine du débiteur. Ce principe reçoit cependant une modification importante en vertu de la loi nouvelle : les aliénations qu'un tiers fait ne peuvent être opposées aux tiers que lorsqu'elles ont été rendues publiques par la voie de la transcription ; or, les créanciers sont des tiers, comme nous l'avons dit (1). Si donc le débiteur a aliéné un immeuble et que l'acte n'ait pas été transcrit, les créanciers pourront le saisir, puisque le débiteur en est resté propriétaire à l'égard des tiers. Quand même il y aurait eu transcription, les créanciers peuvent encore agir par voie de l'action paulienne, si l'aliénation a été faite en fraude de leurs droits. Nous renvoyons à l'article 1167 (nos 272 et 273).

342. Le principe de l'article 27 s'applique-t-il aux incapables ? L'affirmative ne nous paraît pas douteuse. Le texte est conçu dans les termes les plus généraux. *Quiconque*, dit le code civil, reproduit par la loi belge. Et l'esprit de la loi est dans le même sens. Il est de l'essence de l'obligation qu'elle s'exécute forcément, par la voie de la saisie des biens. Donc, dès qu'il y a obligation, le créancier a un droit de gage sur le patrimoine du débiteur. Il faut

(1) Voyez, ci-dessus, n° 319.

naturellement que l'obligation soit valable ; si elle est nulle, l'incapable en peut demander la nullité.

L'application du principe donne lieu à une difficulté. Il y a des incapables qui peuvent s'obliger, dans de certaines limites ; mais ils ne peuvent pas aliéner, du moins leurs immeubles. Telle est la femme séparée de biens. Elle peut s'obliger pour les besoins de son administration. Le créancier aura-t-il un droit de gage sur ses biens ? Oui, d'après le texte et l'esprit de l'article 7. On objecte que la femme, ne pouvant aliéner directement ses immeubles, est par cela même incapable de les aliéner indirectement, en s'obligeant, puisque l'obligation conduirait à l'aliénation forcée de ses biens. Nous répondons que ce n'est pas la femme qui donne à ses créanciers le droit de gage ; c'est la loi, et ce gage n'est pas une aliénation, c'est le droit de saisir les biens du débiteur qui ne paye point. Si les créanciers n'avaient point ce gage, ils refuseraient de traiter avec la femme, puisque les obligations qu'elle contracterait seraient sans garantie, et par suite, le droit qu'elle a de s'obliger deviendrait illusoire (n° 268). Ce que nous disons de la femme séparée de biens s'applique aussi aux mineurs émancipés et aux personnes placées sous conseil judiciaire.

§ II. Droits des créanciers entre eux.

Sommaire.

- 343. Droits des créanciers personnels.
- 344. Droits des créanciers hypothécaires.
- 345. Droits des créanciers privilégiés.
- 346. Les privilèges et les hypothèques sont les seules causes légitimes de préférence.

343. Les droits des créanciers entre eux diffèrent suivant qu'ils sont chirographaires, privilégiés ou hypothécaires. On appelle créanciers chirographaires ceux qui n'ont d'action que contre la personne, de là le nom de créanciers *personnels* qu'on leur donne aussi. Ils n'ont d'action sur les biens qu'en vertu du droit de gage que leur accorde l'article 7. L'article 8 ajoute que les biens du débiteur sont le *gage commun* de ses créanciers. C'est dire que tous y ont un droit égal ; ceux dont la créance est la plus ancienne n'ont pas de préférence sur ceux qui ont contracté postérieurement avec le débiteur. La raison en est que les créanciers chirographaires n'ont pas de droit réel dans les biens de leur dé-

biteur ; le droit de gage que la loi leur donne ne se réalise que lors de la saisie (1) ; de sorte que la date de leurs créances est indifférente ; pour mieux dire, tous ont la même date en ce qui concerne l'action qu'ils exercent sur les biens de leur débiteur, c'est la date de la saisie (n° 279).

L'article 8 porte que les biens du débiteur se distribuent entre les créanciers par voie de contribution. Quand les biens du débiteur sont saisis, c'est une preuve qu'il est insolvable, et partant ses biens ne suffisent pas pour payer intégralement les créanciers ; le prix est réparti, dans ce cas, entre tous les créanciers proportionnellement à leurs créances ; de sorte que tous contribuent à la perte, de là le mot de *contribution* (n° 279).

344. Il n'en est pas de même des créanciers hypothécaires ; ils sont payés par préférence aux créanciers personnels (art. 8 et 9 ; code civ. 2093, 2094). Tel est l'objet principal de l'hypothèque ; les biens hypothéqués sont affectés spécialement à l'acquittement des créances, ce qui met les créanciers à l'abri de l'insolvabilité du débiteur : quand les biens sont vendus, les créanciers hypothécaires sont payés sur le prix, de préférence aux créanciers personnels. L'hypothèque leur donne encore un autre avantage, c'est le droit de suite ; si le débiteur aliène l'immeuble hypothéqué, les créanciers peuvent exercer leur droit contre le tiers détenteur, car leur droit est réel, il affecte la chose, et la suit, par conséquent, entre les mains de tout possesseur (n° 281).

Les droits des créanciers hypothécaires sont encore garantis, dans le cas où le débiteur consentirait une nouvelle hypothèque sur l'immeuble qui a été affecté à leur créance : le créancier le plus ancien prime celui dont l'hypothèque est postérieure. Mais pour que le créancier hypothécaire puisse exercer son droit de préférence soit à l'égard des créanciers personnels, soit à l'égard des créanciers hypothécaires postérieurs, il faut que l'hypothèque ait été rendue publique par la voie de l'inscription ; c'est l'inscription qui donne date et rang au créancier, et qui assure son droit contre les tiers détenteurs (n° 280).

345. Le privilège est aussi un droit de préférence. Quand le privilège porte sur un immeuble, le créancier a tous les droits

(1) Voyez, ci-dessus, n° 342.

des créanciers hypothécaires, et de plus, il est préféré à ceux-ci, de sorte qu'il a un double rang de préférence ; ses droits sont aussi subordonnés à la publicité quand les privilèges sont immobiliers. Quant aux créanciers privilégiés sur les meubles, ils n'ont, en général, de droit de préférence qu'à l'égard des créanciers personnels ; leur droit n'est pas soumis à la publicité, et ils ne jouissent pas du droit de suite.

Entre créanciers privilégiés, la préférence se détermine par la qualité de la créance ; elle est indépendante de la date à laquelle la créance a pris naissance ou a été inscrite. Nous ne faisons qu'indiquer les principes ; nous allons les développer en traitant des privilèges et des hypothèques (n° 282).

346. Les privilèges et les hypothèques sont les deux seules causes légitimes de préférence. Cela résulte du texte et de l'esprit de la loi. L'article 8 établit comme règle générale que les droits de tous les créanciers sont égaux, d'où la conséquence que le prix des biens qui leur servent de gage se distribue entre eux par contribution. Cette règle reçoit une exception : « à moins, dit la loi, qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence ». Quelles sont ces causes ? L'article 9 répond : les privilèges et hypothèques. Ces causes, étant une exception, sont par cela même de stricte interprétation. Il n'y a donc d'autres causes de préférence que les privilèges et hypothèques. Tel est aussi l'esprit de la loi. Les droits des créanciers sur les biens de leur débiteur sont d'intérêt général ; le crédit des particuliers et, par conséquent, la richesse publique en dépendent. Voilà pourquoi la loi prend soin de déterminer les causes de préférence ; il n'y aurait plus de sécurité pour les tiers si le juge en pouvait admettre d'autres, et, par suite, le but que la loi a eu en organisant la publicité du régime hypothécaire serait manqué. Tout, en cette matière, est donc de rigoureuse interprétation (n° 283).

On a prétendu que le droit de rétention dont jouissent certains créanciers est une espèce de privilège, en ce sens que le créancier peut s'en prévaloir contre les tiers. Les articles 8 et 9 de la loi hypothécaire suffisent pour condamner cette doctrine. Comme tout, en cette matière, est controversé, nous sommes obligé de la renvoyer à notre traité des *Principes de droit civil*, t. XXIX, 284-302.